

Circulaire du 14 novembre 2011 relative aux règles d'attribution des logements de fonction aux chefs de la Cour de cassation, des cours d'appel et de certains tribunaux de grande instance, de l'Ecole nationale des greffes – arrêté modificatif / chambre d'appel de Mayotte

NOR : JUSB1130865C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (Métropole et Outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Circulaire du Secrétariat Général du Gouvernement du 30 juin 2005 (n°5.077/SG)

Textes abrogés :

- Circulaire du 30 mai 1997 relative aux logements de fonction des chefs de juridiction : cour de Cassation, cour d'appel, tribunal de grande instance.
- Circulaire du 8 septembre 1998 relative aux logements de fonction.

La présente circulaire abroge celles des 30 mai 1997 et 8 septembre 1998¹.

Elle a pour objet de définir les règles générales d'attribution des logements de fonction aux chefs de cour d'appel et de tribunaux de grande instance.

A. Les catégories de logements de fonction

A.1. Définitions

On distingue deux catégories de logements de fonction : le logement attribué par « nécessité absolue de service » et celui attribué par « utilité de service ».

A.1.1. Le logement attribué par nécessité absolue de service

Selon les dispositions du Code du domaine de l'Etat (CDE), « il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit normalement exercer ses fonctions ».

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service a pour corollaire :

- la gratuité du logement, étant précisé que celle-ci ne peut se cumuler avec la perception de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (art. 4 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002). Elle est en revanche compatible avec l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (décret du 14 janvier 2002 précité) ;

¹ Circulaires SJ/97-008 AB2/30.05.1997 et SJ-98-012-AB2/08.09.1998

- l'obligation de déclaration d'avantages en nature. L'avantage en nature « logement » consiste en la fourniture d'un logement à titre gratuit, ou à un prix inférieur à sa valeur réelle². L'article 82 du code général des impôts prévoit que toute mise à disposition par l'employeur à ses salariés à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur réelle d'un bien constitue un avantage en nature soumis à l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, les arrêtés qui accordent les concessions de logement par nécessité absolue de service doivent préciser si la gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages.

S'agissant de la déclaration d'avantages en nature, celle-ci est adressée par le service gestionnaire au bénéficiaire du logement concerné.

A.1.2. Le logement attribué par utilité de service

Le Code du domaine de l'Etat prévoit qu'« il y a utilité de service lorsque sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service ».

Dans ce cadre, l'octroi d'un logement entraîne le paiement d'une redevance d'une valeur équivalente au prix du marché, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sujétions liées aux conditions d'utilisation du logement.

Par ailleurs, les concessions de logement par utilité de service ne comportent pas la fourniture gratuite par l'administration de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, qui doit, dans tous les cas, demeurer à la charge des intéressés » (Cf. infra, B-1).

L'attribution d'un logement par utilité de service est compatible avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

A.2. Le statut juridique de ces logements

Le logement peut être la propriété de l'Etat ou appartenir à un tiers privé ou public.

Dans le cas où le logement ressort du domaine public, les litiges y afférents sont de la compétence du juge administratif.

En cas d'appartenance à un tiers, le contrat liant l'Etat et le propriétaire relève du juge judiciaire sauf existence de clauses exorbitantes. En cas de contentieux sur les conditions d'utilisation du logement par l'occupant, l'administration se substitue à l'agent devant le juge judiciaire, et peut toutefois se retourner contre l'agent, le cas échéant.

Dans les deux cas, la concession du logement par nécessité absolue de service ou utilité de service est formalisée par un arrêté signé par le ministre sous l'autorité duquel se trouve placé l'agent bénéficiaire et par le ministre du budget et des comptes publics ou leurs représentants (Cf. infra, point D de la présente circulaire).

Le développement ci-après détaille les conditions à remplir pour bénéficier d'une concession de logement ainsi que les principes et règles régissant les modalités de prise à bail d'un logement.

Les étapes de la procédure sont décrites en annexe 2 de la présente circulaire.

² Ainsi, il n'y a pas d'avantage en nature dès lors que le bénéficiaire verse, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est au moins égal à la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage imposable. Le montant calculé par France Domaine pour les redevances relatives aux concessions pour utilité de service est systématiquement supérieur à cette valeur.

B. Les conditions d'attribution d'un logement de fonction

B.1. Bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service (NAS) ou par utilité de service (US)

B.1.1. Bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service

Peuvent bénéficier d'un logement attribué par la Direction des services judiciaires au titre d'une nécessité absolue de service les concierges des juridictions et le Secrétaire général de l'Ecole nationale des greffes³.

B.1.2. Bénéficiaires d'un logement pour utilité de service

S'agissant des concessions de logement pour utilité de service, leur mise en place en 1997 et 1998 a fait suite à la loi de programme 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice.

Ainsi, bénéficient d'une concession de logement pour utilité de service les chefs de la Cour de cassation, les chefs de cour d'appel, les chefs de la chambre détachée de Mayotte (à compter du 1er avril 2011), les chefs des tribunaux de grande instance dont les emplois sont classés hors hiérarchie et les chefs des tribunaux de grande instance de Besançon, Chalons sur Saône, Limoges, Reims et Lorient.

Sont également bénéficiaires d'un logement de fonction les chefs des 2 tribunaux de grande instance de Corse et des 7 tribunaux de grande instance des départements d'outre-mer, ainsi que le Directeur de l'école nationale des greffes.

La liste des tribunaux de grande instance ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction figure en annexe 1 à la présente circulaire.

Les chefs du tribunal supérieur d'appel et des tribunaux de première instance des territoires d'outre-mer bénéficient également de logements de fonction, attribués dans le cadre d'une réglementation spécifique, afférente au logement et à l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les TOM (décret du 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié par les arrêtés du 2 décembre 2002 et du 30 juin 2008).

B.2. Les contreparties à la concession d'un logement

B.2.1. Le paiement d'une redevance

Cette redevance est due pour toute occupation d'un logement attribué par utilité de service.

Le montant de la redevance correspond à la valeur locative des locaux occupés, déductions faites des abattements destinés à tenir compte :

- de l'obligation de loger dans les locaux : 5% de la valeur locative ;
- de la précarité de l'occupation : 15% de la valeur locative ;
- des charges anormales que la concession fait supporter à son bénéficiaire en raison de sa situation personnelle : 0 à 18% de la valeur locative (abattement non accordé lorsque le logement a été choisi par l'occupant).

Le montant de la redevance due par l'occupant dans le cas d'une concession par utilité de service est calculé par les services locaux de France Domaine. Cette redevance est révisable annuellement.

³ Les magistrats nommés dans les Territoires d'Outre-Mer et occupant des fonctions limitativement énumérés bénéficient d'un logement sans contrepartie financière. Ce régime spécifique produit des effets analogues à une concession pour nécessité absolue de service sans y être assimilable.

B.2.2. Précarité et révocabilité de l'occupation

La concession du logement a un caractère précaire et révocable : tout changement dans la situation de l'agent est susceptible de remettre en cause l'octroi du logement.

L'attribution du logement ne subsiste que tant que l'emploi le justifie : la mutation justifie la fin de la concession.

La concession d'un logement de fonction n'est pas remise en cause en cas de maladie, seule l'inaptitude définitive pouvant justifier le retrait du logement (CE n° 97 504 du 21 octobre 1994, madame BALES). Toutefois dans le cas de congés longue maladie ou longue durée, l'agent doit quitter les lieux «si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service» (article 27 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

B.2.3. Obligation de résidence

Tous les bénéficiaires d'un logement de fonction doivent impérativement résider au siège de leur juridiction. Cette obligation résulte des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance modifiée n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les dérogations à cette règle ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et en aucune façon pour des motifs de convenance personnelle.

Les demandes de dérogations doivent être dûment motivées et accompagnées d'un avis circonstancié des chefs de cours.

La Direction des services judiciaires apprécie, au cas par cas, le bien fondé de cette motivation.

Le lieu de résidence proposé doit, en tout état de cause, être situé à proximité immédiate du lieu de travail.

C. Modalités de prise à bail par l'Etat d'un logement de fonction

C.1. Obligation de logement dans un immeuble appartenant à l'Etat

Lorsque les services judiciaires disposent d'un logement appartenant à l'Etat, dans la commune au sein de laquelle les chefs de juridiction, bénéficiaires d'une concession pour utilité de service, exercent leurs fonctions, obligation leur est faite d'y résider. La prise à bail d'un logement auprès d'un bailleur privé devra être intégralement mise à la charge du preneur, sans que celui-ci puisse prétendre à remboursement.

Lorsque l'Etat ne disposera pas d'un tel logement susceptible d'être concédé, le bénéficiaire pourra recourir au secteur locatif privé. La recherche du logement incombera au bénéficiaire qui pourra être assisté dans sa démarche par le magistrat délégué à l'équipement de la cour d'appel.

Lors de l'entrée dans les lieux, et au moment de la rupture ou de la fin de bail, un état des lieux devra être fait et conservé par les services de la cour d'appel.

C.2. Spécificités attachées à la prise à bail d'un logement meublé

Le Code du domaine de l'Etat précise que les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Compte tenu de ces dispositions, il trouve à s'appliquer a fortiori pour les logements concédés par utilité de service.

Sans proscrire expressément la prise à bail d'un logement meublé, le bénéficiaire d'un logement par utilité de service devra assumer la responsabilité des dommages qui surviendraient sur les éléments attachés au caractère meublé du logement (appareils électroménagers, meubles équipant le logement, sanitaires...).

Le montant de la redevance payable par le bénéficiaire sera plus élevé dans le cas d'un logement meublé puisque les services de France Domaine appliqueront un coefficient de majoration lié au confort attaché à la présence de ces « meubles » dans ledit logement.

C.3. Superficie du logement

Les dispositions ci-dessous sont conformes aux dispositions de la circulaire n°5.077/SG du 30 juin 2005 du Secrétariat Général du Gouvernement, relatives aux conditions de logement des membres du gouvernement.

En application de ces dispositions, la superficie retenue dans le cadre des recherches sera celle d'un logement de 80 m². Ce logement pourra idéalement comporter une pièce de réception d'une surface minimale de 35 m².

A cette surface de 80 m², il conviendra d'ajouter une surface de 20 m² par enfant ou ascendant fiscalement à charge.

La notion d'enfant à charge doit s'entendre au sens de la législation fiscale (articles 6, 196 et 196 A bis du Code général des impôts). Ainsi, sont considérés comme étant à charge :

- les enfants infirmes quel que soit leur âge ;
- les enfants majeurs âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études ;
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité.

En tout état de cause la superficie retenue devra répondre aux normes de métrage issues de la « loi Carrez » (loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996).

Le loyer afférent à la superficie excédant le plafond autorisé tel que défini ci-dessus devra être pris en charge intégralement par le locataire. A cet égard, le bail devra comporter les mentions permettant d'opérer cette distinction.

C.4. Régime des baux souscrits par l'Etat

C.4.1. La prise à bail et la résiliation du bail

L'élaboration du projet de bail incombe à France Domaine.

Une attention particulière devra être portée dans la rédaction du bail à la clause de résiliation. En effet, l'Etat ne saurait assumer les loyers d'un logement devenu vacant. En conséquence, le bail devra obligatoirement comporter une clause indiquant que l'Etat preneur pourra résilier le bail avec préavis au bailleur au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, en cas de mutation ou de départ à la retraite du magistrat occupant, l'Etat preneur pourra résilier le bail à tout moment, moyennant un préavis réduit à un mois et sans autre indemnité que le terme en cours.

Il est précisé que l'Etat ne reprend pas les baux des habitations louées à titre personnel.

C.4.2. Les obligations du bailleur (le propriétaire)

Celui-ci doit conformément aux articles 1720, 1754 et 1755 du Code civil prendre en charge les travaux et taxes de toute nature qui incombent aux propriétaires. Les travaux de remise en état et en propreté devront nécessairement être négociés avant la passation du bail.

C.4.3. Les obligations du preneur (l'Etat)

Le preneur s'engage à payer le loyer aux termes convenus.

Il prend à sa charge :

- Les frais de remise en état indispensable à l'usage normal des locaux au moment de l'entrée dans les lieux du nouvel occupant. Ces frais de remise en état ne porteront que sur des travaux de mise en propreté relatifs à la peinture des murs et des plafonds et au recouvrement des sols. Le coût de ces travaux au mètre carré sera fixé annuellement par la Chancellerie ;
- Les charges « non récupérables » découlant de l'application de la loi n° 98-462 du 06 juillet 1989.

C.4.4. Les obligations du magistrat (occupant) :

- L'occupant est tenu d'user paisiblement des locaux et de respecter le règlement de copropriété le cas échéant ;
- Le bénéficiaire du logement est tenu de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ; Sont par ailleurs à sa charge les réparations d'usage courant survenues en cours d'occupation (plomberie, électricité etc...).
- Le bénéficiaire du logement doit s'acquitter des impôts et taxes liés à l'occupation d'un logement : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'habitation, taxe de balayage et des dépenses relatives aux abonnements et au fonctionnement des postes téléphoniques.
- Il doit par ailleurs contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques locatifs et le recours des tiers.

C.4.5. Le renouvellement des concessions en cours :

La présente circulaire ne s'applique pas au renouvellement des concessions en cours. Elle n'aura vocation à s'appliquer qu'à l'occasion de la prise à bail d'un nouvel occupant.

D- le régime des concessions de logement

Les concessions de logement sont régies par les dispositions du Code du domaine de l'Etat.

L'occupation de logements par les personnels civils des administrations publiques est toujours subordonnée à l'établissement d'un acte de concession de logement, que celui-ci appartienne à l'Etat, soit mis à sa disposition ou soit pris à bail.

L'acte de concession est accordé par arrêté signé par le garde des Sceaux ou son représentant, et par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Les préfets ont délégation permanente à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, tous les arrêtés portant concession de logement.

Ces concessions sont précaires et révocables à tout moment. La durée des concessions est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Les arrêtés indiquent la situation et décrivent les locaux mis à disposition, ainsi que les conditions financières de la concession.

Les dossiers transmis au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat devront comporter :

- un état de situation administrative du bénéficiaire relatant sa fonction et ses responsabilités dans le service,
- une fiche familiale d'état civil,
- une copie du bail.

Les arrêtés établis en 4 exemplaires doivent être transmis au bureau des implantations territoriales et de la sûreté des juridictions (OFJ2) de la Direction des services judiciaires aux fins de signature. Ils seront ensuite adressés au service compétent de la cour d'appel pour transmission aux services de France Domaine aux fins de signature.

Un exemplaire de l'arrêté de concession signé par les deux parties devra impérativement être retourné à la DSJ, sous direction de l'organisation et du fonctionnement des juridictions, bureau OFJ2.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être portée à la connaissance de la Direction des services judiciaires (bureau OFJ2).

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 1

Attribution de logements de fonction aux chefs de 59 tribunaux de grande instance

METROPOLE : 64 TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

55 TGI dont les emplois de chefs de juridiction sont ou seront classés hors hiérarchie et les TGI de Besançon, Chalon sur Saône, Limoges, Reims et Lorient

Cour d'appel	Tribunal de grande instance	Cour d'appel	Tribunal de grande instance
Aix en Provence	Aix en Provence	Montpellier	Montpellier
Aix en Provence	Marseille	Montpellier	Perpignan
Aix en Provence	Grasse	Nancy	Nancy
Aix en Provence	Draguignan	Nîmes	Avignon
Aix en Provence	Nice	Nîmes	Nîmes
Aix en Provence	Toulon	Orléans	Orléans
Amiens	Amiens	Orléans	Tours
Angers	Angers	Paris	Bobigny
Angers	Le Mans	Paris	Créteil
Besançon	Besançon	Paris	Evry
Bordeaux	Bordeaux	Paris	Meaux
Caen	Caen	Paris	Melun
Colmar	Mulhouse	Paris	Paris
Colmar	Strasbourg	Poitiers	Poitiers
Dijon	Dijon	Reims	Reims
Dijon	Chalon sur Saône	Rennes	Brest
Douai	Béthune	Rennes	Saint Briec
Douai	Lille	Rennes	Nantes
Douai	Boulogne sur Mer	Rennes	Rennes
Douai	Valenciennes	Rennes	Lorient
Grenoble	Grenoble	Riom	Clermont-Ferrand
Grenoble	Valence	Rouen	Le Havre
Limoges	Limoges	Rouen	Evreux
Lyon	Lyon	Rouen	Rouen
Lyon	Saint-Etienne	Toulouse	Toulouse
Lyon	Bourg en Bresse	Versailles	Nanterre
Metz	Metz	Versailles	Pontoise
		Versailles	Versailles

2 TGI de Corse

Cour d'appel	Tribunal de grande instance
Bastia	Ajaccio
Bastia	Bastia

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER : 7 TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Cour d'appel	Tribunal de grande instance
Basse-Terre	Basse Terre
Basse-Terre	Pointe- A- Pitre
Fort-de-France	Cayenne
Fort-de-France	Fort-de-France
Saint-Denis de la Réunion	Saint-Denis de la Réunion
Saint-Denis de la Réunion	Saint Pierre de la Réunion
Saint-Denis de la Réunion	Mayotte ⁽¹⁾

(1) A compter du 1^{er} avril 2011

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 2

Fiche méthodologique pour les logements de fonction - un arrêté de concession

N° étape	Les étapes	Déroutement de la procédure Les demandes de logements de fonction doivent être transmises à la Direction des Services Judiciaires – Bureau du suivi des implantations territoriales (OFJ2)	Observations	
I	Prise à bail			
1	Recherche du logement	Le magistrat peut se faire aider dans sa recherche par le MDE et/ou le service du SAR qui a en charge les logements de fonction	Informé OFJ2 dès la recherche pour ouverture d'un dossier et suivi	
2	Arrêt du choix du logement	Il peut être proposé entre 1 et 3 logements répondant au besoin du magistrat et en conformité à la circulaire de 2011 (80m ² + 20 m ² par ayant droit fiscal ou enfant à charge) le MDE/SAR informe OFJ2 qui rédige l'accord de principe et demande le projet de bail et l'avis sur la valeur locative	Cette étape permet la rédaction des projets de baux conforme aux circulaires en vigueur.	Aucun engagement ne doit être conclu à ce stade avec le bailleur Le bail ne doit pas être transmis au bailleur pour signature avant l'aval d'OFJ2
3	Avis sur la valeur locative/ Projet de bail Autorisation de prise à bail	Après avoir obtenu l'accord de principe d'OFJ2, le MDE ou le SAR, transmet l'avis sur la valeur locative établi par FD, et le projet de bail rédigé par FD en liaison avec le bailleur. OFJ2 analyse le bail et délivre l'autorisation de prise à bail (signée par la directrice des services judiciaires) qui vaut pouvoir aux chefs de cour/MDE pour assister le directeur départemental des finances publiques ou son délégué à la signature du bail.	Dès la signature de toutes les parties un exemplaire signé doit être transmis par courriel à OFJ2.	copie comportant les numéros d'identification de ce bien dans l'inventaire immobilier CHORUS RE/Fx.
4	Délivrance de pouvoir avec observations sur le projet de bail	Les observations émises sur la rédaction du projet de bail ne font pas obstacle à sa signature, mais le pouvoir est délivré sous réserve de la modification du projet de bail par France Domaine.		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

5	Rédaction de l'arrêté de concession	Concomitamment à la signature du bail, France Domaine rédige un arrêté de concession, en règle générale en trois ou quatre exemplaires. <i>(FD peut transmettre un exemplaire par courriel en précisant le nombre à retourner signé)</i> Ces arrêtés originaux doivent être transmis à OFJ2 <u>vierge de toute signature et de date</u> , mis à part la date d'effet de l'arrêté et seront soumis à la signature de la Directrice des services judiciaires avant la signature par le Ministre du Budget (la DDFIP). Une copie signée des deux parties doit être retournée à OFJ2	Transmettre à OFJ2 par courriel l'arrêté signé des deux parties	
6	Rédaction de l'arrêté de concession pour les logements > 80m ²	Dans le cas où une part du loyer correspondant à un surplus de superficie est à la charge de l'occupant l'arrêté doit faire apparaître de façon distincte les abattements énumérés dans la circulaire et celui correspondant à la part de loyer pris en charge par l'occupant.		
7	Révocation arrêté de concession	L'arrêté portant révocation de la concession de logement suite au départ de l'occupant n'est pas soumis à la signature de la DSJ, une copie signée par le MDE et le représentant des finances est à transmettre à OFJ2.		
8	Renouvellement	Les baux à usage d'habitation sont conclus pour une durée de trois ans, qui faute par l'une des parties d'avoir donné congé à l'autre partie, se reconduit tacitement pour la même période. Au terme des six années, le bail devra faire l'objet d'un projet de renouvellement qui devra être transmis pour délivrance d'un pouvoir à OFJ2.		
9	Changement d'occupant	Le MDE/SAR doit demander à OFJ2 l'autorisation d'attribuer le logement de fonction à un nouvel occupant afin de vérifier que les caractéristiques du logement soient en adéquation avec le statut familial du magistrat, dans le cas où le bail doit être modifié, un pouvoir devra être délivré par OFJ2, si le bail peut rester à l'identique un simple échange de mail suffira.	Les nouveaux arrêtés de concession devront être transmis à OFJ2 pour signature	
II	Logement propriété de l'Etat	La procédure pour les arrêtés de concession est la même que celle précédemment exposée		